

Scolarisation secondaire des enfants issus de familles itinérantes ou de voyageurs

Rappel : Conformément aux articles [L. 111-1](#), [L. 122-1](#), [L. 131-1](#) du code de l'éducation et aux engagements internationaux de la France, les enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs sont, comme tous les autres enfants des deux sexes âgés de six à seize ans présents sur le territoire national, soumis au respect de l'obligation d'instruction et d'assiduité scolaire quelle que soit leur nationalité ; le droit commun s'applique en tous points à ces élèves: ils ont droit à la scolarisation et à une scolarité dans les mêmes conditions que les autres, quelles que soient la durée et les modalités du stationnement et de l'habitat, et dans le respect des mêmes règles.

Ils sont donc prioritairement scolarisés dans les établissements publics du département : écoles maternelles et élémentaires, collèges, lycées.

La circulaire n° 2012-142 du 2-10- 2012 parue au BO n°37 du 11 octobre 2012, sur la scolarisation et la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs, prévoit la mise en place d'Unités Pédagogiques Spécifiques dans les collèges, instaure l'idée de médiateur scolaire pour favoriser l'information et le dialogue, et insiste sur l'objectif de l'inclusion dans des classes ordinaires.

Si l'évaluation initiale révèle un décalage important dans les apprentissages par rapport aux élèves du même âge, les enfants itinérants et de voyageurs peuvent être accompagnés dans leurs apprentissages par des enseignants spécifiques. Ces élèves sont donc regroupés en Unité Pédagogique Spécifique pour enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (UPS).

Les Unités Pédagogiques Spécifiques (UPS) sont des dispositifs d'accompagnement à la scolarité, animés par des personnels spécialement formés à l'accueil des enfants itinérants et de voyageurs.

L'inclusion en classe ordinaire reste l'objectif essentiel de ces dispositifs d'accueil temporaire.

Les UPS préviennent la déscolarisation, organisent des parcours de scolarité personnalisés, en lien avec la classe ordinaire : elles prévoient donc des temps de présence en classe ordinaire.

L'UPS fait partie intégrante de l'établissement, sous la responsabilité du chef d'établissement, les élèves étant inscrits dans la division de leur classe d'âge.

Comme pour les ULIS, les objectifs de l'UPS doivent :

- permettre la consolidation de l'autonomie personnelle et sociale du jeune ;
- développer les apprentissages sociaux, scolaires, l'acceptation des règles de vie de la communication scolaire et l'amélioration des capacités de communication ;
- concrétiser à terme un projet d'insertion professionnelle concerté.

Les liaisons écoles/collèges et collèges/lycées sont encouragées par la mise en réseau des établissements qui accueillent ces jeunes.

Le livret personnel de compétences est l'outil de suivi à utiliser.

Les élèves sont détenteurs d'un livret personnalisé de compétences (LPC) en référence au Socle Commun de Connaissances et de Compétences (SCCC) :

- ils ont la possibilité de passer les épreuves du certificat de formation générale.
- ils entrent, de manière ajustée, dans le dispositif du parcours de découverte des métiers et des formations.

Nécessité de réserver des places en collèges pour ces dispositifs spécifiques, de façon à prévoir des inclusions progressives